

**Arrêté n° DCL-BRGE-2021/025 fixant les dates et lieu
de dépôt des déclarations de candidature pour les
élections départementales des 13 et 20 juin 2021**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.210-1, R.28, R.109-1 et R.109-2 ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2014-2020 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Aisne ;

VU le décret n° 2021-213 du 24 février 2021 actualisant les dénominations des communes dans les décrets portant délimitation des cantons ;

VU le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une déclaration de candidature conjointe est obligatoire pour tous les binômes de candidats **pour chaque tour de scrutin** des élections départementales des 13 et 20 juin 2021.

Ces déclarations de candidature doivent être déposées dans le département de l'Aisne, à la Préfecture, 2 rue Paul Doumer à Laon, au bureau de la réglementation générale et des élections (au 2^{ème} étage du bâtiment Abbaye), aux dates et horaires suivants :

Pour le premier tour :

- du **lundi 26 avril au jeudi 29 avril 2021, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**
- le **vendredi 30 avril de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

Pour le second tour :

- le **lundi 14 juin de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00**

Un module dédié aux prises de rendez-vous sera disponible à partir du site internet de la préfecture de l'Aisne.

Aucun autre mode déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique ne sera accepté. Aucune déclaration ne peut être déposée dans une sous-préfecture.

Chaque binôme de candidats est composé d'une femme et d'un homme et chaque candidat doit se présenter avec un remplaçant de même sexe qui sera appelé à la remplacer en cas de vacance pour tout motif autre que la démission d'office ou l'annulation de l'élection.

La déclaration de candidature est déposée à la préfecture par un membre du binôme de candidats, son remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme à cet effet.

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt de candidatures. Pour être valable, le retrait doit être signé par les deux membres du binôme.

Article 2- Les emplacements d'affichage seront attribués en fonction du tirage au sort qui se tiendra pour l'ensemble des cantons du département **le vendredi 30 avril à partir de 17h30** à la préfecture de l'Aisne.

Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les binômes restant en présence.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dès réception.

À Laon, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Alain NGOUOTO